FRC 3. 19427

19427

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12178

RAPPORT

ET PROJET DE RÉSOLUTION,

Relatif à la liquidation des créances sur les émigrés & condamnés,

PAR DELARUE.

Séance du 19 Messidor an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA législation sur la liquidation des dettes de l'état présente une lacune très-préjudiciable aux intérêts de beaucoup de créanciers de la République : vous démontrer qu'il est juste que vous la rempliſſiez, c'est annoncer qu'elle va l'être. Les lois des 21 frimaire an 2, & 23 prairial an 3, ont bien fixé les moyens par lesquels peuvent être remplacées par les créanciers de la dette perpétuelle les groſſes &

ampliations qui ſe trouvent perdues : mais elles ſe taiſent ſur les créanciers des émigrés & condamnés. Le Directoire vous a prévenus que ce ſilence arrêtoit les opérations du liquidateur, & que ſans doute vous jugeriez à propos d'y ſuppléer : vous avez chargé une commiſſion de s'occuper des meſures convenables pour ſatisfaire à ce que l'équité réclame de vous dans cette circonſtance. Je viens en ſon nom vous ſoumettre un projet dans lequel elle a cherché à concilier la garantie des droits des créanciers avec toutes les précautions commandées par l'intérêt national.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt juſte & preſſant de dégager la liquidation des créances ſur les émigrés & condamnés des entraves qu'elles éprouvent, lorſque les titres ſont perdus ou adirés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, réſout ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'un créancier des émigrés ou condamnés ne pourra pas repréſenter le titre conſtitutif & les groſſes des titres récognitifs de la créance dont il demande la liquidation, parce qu'ils ſe trouvent perdus ou adhirés, il pourra y ſuppléer, s'il n'a point été délivré de groſſe du titre, par la repréſentation d'une première expédition, en y joignant un certificat du notaire ou du dépoſitaire de la minute, conſtatant :

1°. Qu'il n'a pas été délivré de groſſe dudit titre ;

2°. Qu'il n'a été fait ſur la minute mention d'aucun rembourſement, ni total, ni partiel ;

3°. Que le notaire ou le dépoſitaire n'ont nulle connoiſſance qu'il en ait été opéré aucun.

II.

Tout notaire ou dépoſitaire qui ſera convaincu d'avoir

délivré sciemment un certificat contraire à la vérité, subira la peine portée par le code pénal contre les dilapidateurs de la fortune publique.

III.

Les créanciers qui auront perdu la grosse de leurs titres sont autorisés à en exiger une première expédition du notaire, qui est tenu de la leur délivrer, en justifiant de la demande qui leur en est faite par le liquidateur, de laquelle demande mention expresse sera portée à la suite de l'expédition.

IV.

Ils feront l'affirmation, tant de la sincérité de leurs créances, que de la vérité de la perte de leurs titres, & se soumettront à rapporter les grosses adhirées si elles se retrouvent. Le liquidateur ne pourra leur délivrer le certificat de liquidation qu'après qu'ils auront fait cette affirmation dans la forme ci-après.

« Je soussigné (les noms, profession & demeure), créancier de (désigner le débiteur, la nature & le montant de la créance), déclare & affirme avoir perdu (désigner les titres qui manquent, & distinguer si c'est une grosse ou première expédition qu'on a perdue), m'obligeant de rapporter ladite (grosse ou première expédition) dans le cas où elle seroit retrouvée.

» Je déclare & affirme en outre que ladite grosse (ou première expédition) n'a été employée par moi ni de ma part à solliciter aucune liquidation ou à obtenir un paiement quelconque. »

V.

La peine énoncée en l'article II sera également encourue par les créanciers convaincus d'avoir abusé des facilités que leur accorde la loi pour exiger de la République des sommes qui ne leur étoient pas dues, *indépendamment de celles*

portées en la loi du premier floréal an 3 contre ceux qui auront fait de fausses déclarations.

V I.

Dans le cas où les titres perdus l'auront été par l'effet des déplacemens des bureaux, ou autres causes étrangères aux créanciers & de force majeure, il leur en sera délivré dans les départemens par l'administration centrale, & à Paris par le liquidateur général, un certificat en vertu duquel ils pourront requérir sans aucun débourſé de leur part, de tous notaires ou dépositaires des minutes, les expéditions qui leur seront nécessaires pour être admis à la liquidation.

V I I.

Le notaire ou dépositaire fera parvenir au bureau de la liquidation l'état certifié des frais des expéditions qu'il aura délivrées, pour le montant en être acquitté par la trésorerie nationale sur le certificat du liquidateur, visé par le ministre des finances.

V I I I.

Ne seront admis aux avantages de la présente loi que les créanciers qui se seront pourvus pour leur liquidation dans les délais prescrits par les lois précédentes.

I X.

La présente Résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an IV.